

**PROJET D'ACCORD RELATIF A LA REPARTITION DE LA CONTRIBUTION
LEGALE AU FONDS PARITAIRE DE SECURISATION DES
PARCOURS PROFESSIONNELS**

ENTRE LES SOUSSIGNES :

- le Syndicat National des Cabinets de Recouvrement de créance et de Renseignements commerciaux (ANCR),
- le Syndicat National des Professionnels du Recouvrement (SNPR),
- la Fédération Nationale de l'Information d'Entreprise et de la Gestion de créance (FIGEC),
- les Services Intégrés du Secrétariat et des Télé-services (SIST),
- le Syndicat National des Professionnels de l'Hébergement (SYNAPHE),
- le Syndicat des Professionnels des Centres de Contact (SP2C),
- le Syndicat National des Prestataires de Services d'Accueil (SNPA),
- le Syndicat National des Organiseurs et Réalisateurs d'Actions Promotionnelles et Commerciales (SORAP),
- la Chambre Nationale des Entreprises de Traductions (CNET),
- l'Association des Acteurs de l'Enquête Civile (AAEC),

d'une part,

ET :

- La CFDT-F3C,
- La Fédération Nationale de l'Encadrement du Commerce et des Services CFE-CGC FNECS,
- La CFTC-CSFV,
- La Fédération CGT des Sociétés d'Etudes,
- La FEC-FO.

d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

PRÉAMBULE

L'accord national interprofessionnel du 7 janvier 2009 et la loi n°2009-1437 du 24 novembre 2009 relative à l'orientation et à la formation professionnelle tout au long de la vie ont instauré une contribution au profit du Fonds Paritaire de Sécurisation des Parcours Professionnels (FPSPP), calculée sur la base des obligations légales de financement de la formation professionnelle continue des entreprises prévues aux articles L6331-2 et L6331-9 du Code du travail.

Le taux de cette contribution, égal à un pourcentage compris entre 5% et 13% de ces obligations légales, est fixé chaque année par arrêté ministériel sur proposition des organisations représentatives d'employeurs et de salariés au niveau national et interprofessionnel.

Les sommes s'imputent sur la participation des employeurs due au titre du plan de formation, de la professionnalisation et du congé individuel de formation.

Au titre du plan de formation et de la professionnalisation, elles sont déterminées par un accord de branche ou un accord collectif conclu entre les organisations syndicales de salariés et d'employeurs signataires de l'accord constitutif d'un organisme collecteur paritaire agréé interprofessionnel. A défaut d'accord, elles sont calculées en appliquant le pourcentage susvisé de manière identique à chacune de ces participations. Les pourcentages appliqués respectivement au titre du plan de formation et de la professionnalisation peuvent être encadrés par voie réglementaire.

Le présent accord a pour objet de préciser la répartition de la contribution versée au FPSPP, au titre du plan de formation et de la professionnalisation, dans le cadre du taux fixé chaque année par arrêté ministériel, pour les entreprises entrant dans le champ d'application de la Convention collective nationale du personnel des prestataires de services dans le domaine du secteur tertiaire du 13 août 1999, étendu par arrêté en date du 23 février 2000 (JORF du 29 février 2000).

Article 1 - Répartition retenue

Les parties signataires décident que la répartition de la contribution des entreprises au Fonds Paritaire de Sécurisation des Parcours Professionnels, au titre de leur participation au financement de la formation professionnelle continue au titre du plan de formation et au titre de la professionnalisation, est déterminée comme suit:

Le montant de la contribution au FPSPP est réparti comme suit :

- 50% du montant de la contribution de l'entreprise au financement du FPSPP au titre de la professionnalisation,
- 50% du montant de la contribution des entreprises au financement du FPSPP au titre du plan de formation.

Les parties conviennent qu'en cas de modification du taux de contribution au FPSPP par arrêté ministériel, celui-ci serait appliqué selon les mêmes modalités de répartition.

Article 2 – Entreprise de moins de 10 salariés

Pour l'année 2015, le taux de participation au financement du FPSPP, fixé par arrêté ministériel à 13% de l'obligation légale de la participation des entreprises au financement de la formation, se répartit comme suit :

- à 13% de 0,55% de la masse salariale pour les entreprises assujetties à l'obligation de participation des entreprises de moins de 10 salariés (C. trav., art. L6331-2), soit 0,0715% de la masse salariale dont :
 - o 0,03575% de la masse salariale au titre de la contribution au financement de la professionnalisation, et
 - o 0,03575% de la masse salariale au titre de la contribution au financement du plan de formation.

Article 3 – Entreprise de 10 à 20 salariés

Pour l'année 2015, le taux de participation au financement du FPSPP, fixé par arrêté ministériel à 13% de l'obligation légale de la participation des entreprises au financement de la formation, se répartit comme suit :

- à 13% de 1,05% de la masse salariale pour les entreprises assujetties à l'obligation de participation des entreprises de 10 à moins de 20 salariés (C. trav., art. L6331-14) soit 0,1365% de la masse salariale dont :
 - o 0,06825% de la masse salariale au titre de la contribution au financement de la professionnalisation, et
 - o 0,06825% de la masse salariale au titre de la contribution au financement du plan de formation.

Article 4 – Entreprise de 20 salariés et plus

Pour l'année 2015, à 13% de 1,4% de la masse salariale pour les entreprises assujetties à l'obligation de participation des entreprises de 10 salariés et plus (C. trav., art. L6331-9) soit 0,182% de la masse salariale dont :

- 0,091% de la masse salariale au titre de la contribution au financement de la professionnalisation et
- 0,091% de la masse salariale au titre de la contribution au financement du plan de formation.

Article 5 - Entrée en vigueur et extension

Le présent accord est conclu pour une durée déterminée d'un an.

Les signataires prévoient de se revoir avant le terme de cet accord afin, le cas échéant, d'ajuster la répartition arrêtée dans le présent accord en fonction notamment des éventuelles évolutions du taux de cotisation et de la situation du financement de la formation professionnelle dans la branche.

Le présent accord entrera en vigueur à compter de sa signature.

Il sera déposé conformément aux prescriptions légales prévues par les articles L2231-6 et suivants et D2231-2 et suivants du Code du travail. La partie la plus diligente s'emploiera à obtenir son extension conformément à la législation en vigueur.

Fait à Paris, le 15 décembre 2014,
En 20 exemplaires originaux

Pour les organisations patronales :

FIGEC

ANCR

SYNAPHE

SIST

SNPR

SP2C

SORAP

SNPA

CNET

AAEC

Pour les organisations syndicales :

C.F.D.T.-F3C

CFE-C.G.C - FNECS

C.F.T.C.-CSFV

C.G.T. des Sociétés d'Etudes

FEC-FO